



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ANGLE RUE DES PIVOINES ET RUE DES MYOSOTIS  
DU 29 AU 30 JANVIER 2009**

**POLICE MUNICIPALE**

*EH/CB*

*APM 09/0056*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise MAZURIER, sise 60 rue des Cendrilles - 17200 ROYAN, et l'entreprise EUROVIA (sous-traitant), en date du 26 janvier 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise MAZURIER est autorisée à effectuer des travaux (démolition du local « douches » à proximité de l'école Jean PAPEAU, angle rue des Pivoines et rue des Myosotis du 29 au 30 janvier 2009.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux avec une signalisation adaptée. Aux périodes d'entrée et de sortie de l'école Jean PAPEAU, l'entrepreneur devra interrompre son intervention.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 27 janvier 2009*

**Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales**

**Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT**

**le 28 janvier 2009**